

**N° 266.** — *ARRÊTÉ déterminant le mode d'élection du Délégué au Conseil supérieur des colonies (articles du Code pénal cités y annexés.)*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 66 de l'ordonnance du 27 août 1828;

Vu le décret du 19 octobre 1883 instituant un Conseil supérieur des colonies près du Ministère de la marine et des colonies;

Vu les dépêches ministérielles des 23 octobre, 22 novembre 1883 et 9 juillet 1884 et les instructions du Ministre de la marine recommandant de mettre en application pour l'élection du Délégué de Tahiti les dispositions des décrets du 2 février 1852;

Considérant que les textes précités n'ont pas été promulgués dans la colonie; qu'il y a lieu, dès lors, d'édicter un règlement sur la matière;

Vu les décrets des 6 mars et 20 septembre 1877 sur l'application du Code pénal dans la colonie;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

**ARRÊTÉ :**

## **TITRE PREMIER.**

### **FORMATION DES LISTES ÉLECTORALES.**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont admis à prendre part à l'élection du Délégué de Tahiti au Conseil supérieur des colonies :

1° Les Français habitant les îles soumises à l'administration du Gouverneur des Établissements français de l'Océanie;

2° Les habitants indigènes des États de l'ancien Protectorat de Tahiti dont le recensement est régulièrement opéré, par suite de l'organisation de l'état civil.

**Art. 2.** Dans les douze jours qui suivront la publication du présent arrêté, les listes électorales seront dressées, pour la ville de Papeete, par l'officier de l'état civil; pour les districts de Tahiti, de Moorea, de Tubuai et de Raivavae, ainsi que pour ceux des Tuamotu où le recensement est régulièrement opéré, par les chefs de district; aux Marquises, aux Gambier et dans les districts des Tuamotu qui ne sont pas encore recensés, ces listes seront dressées par les Résidents, et à Rapa par le chef de poste.

**Art. 3.** Les listes électorales dressées par l'officier de l'état civil de Papeete, les chefs de district de Tahiti et de Moorea, de Tubuai et Raivavae et des districts recensés des Tuamotu, comprendront